

A-2712/15-26



CHFEP

Chambre des fonctionnaires
et employés publics

26, boulevard Royal | L-2449 Luxembourg | Tél.: 47 22 24-1 | Fax: 47 23 74 | chfep@chfep.lu | www.chfep.lu

A V I S

sur

le projet de règlement grand-ducal fixant les modalités de l'abattement sur la contribution dépendance et sur l'impôt d'équilibrage budgétaire temporaire

Par dépêche du 14 avril 2015, Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Aux termes de l'exposé des motifs qui l'accompagne, le projet en question entend étendre "*au nouvel impôt d'équilibrage budgétaire temporaire (...) les modalités de l'abattement sur la contribution dépendance*", en s'inspirant des dispositions du règlement grand-ducal du 28 avril 2011 fixant les modalités de l'abattement sur la contribution dépendance et sur la contribution de crise – règlement qu'il est prévu d'abroger en même temps puisque la contribution de crise n'existe plus depuis 2012.

Pour ce qui est du principe de l'introduction de l'impôt d'équilibrage budgétaire temporaire, la Chambre des fonctionnaires et employés publics renvoie à son avis n° A-2652 du 17 novembre 2014 portant, entre autres, sur le projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2015. Dans cet avis, la Chambre avait fait remarquer que la nouvelle contribution (qui portait le nom de "*contribution pour l'avenir des enfants*" dans le texte initial de ce projet de loi) allait à l'encontre de la simplification administrative.

Ce souci se trouve renforcé par le projet de règlement grand-ducal sous avis – qui est, entre autres, un règlement d'exécution de l'article 7, paragraphe (4) de la loi issue du projet de loi précité – étant donné qu'il prévoit de proratiser, à l'instar de ce qui est déjà d'application pour la contribution dépendance, l'abattement sur l'impôt d'équilibrage budgétaire "*en fonction du nombre d'heures déclarées par rapport à 173 heures, si la durée du travail au service d'un employeur est inférieure à 150 heures pour un mois de calendrier*".

Quoique la Chambre des fonctionnaires et employés publics ne s'oppose pas à cette mesure d'ordre purement technique, elle donne toutefois à considérer que, en supposant que l'impôt d'équilibrage budgétaire sera temporaire (comme son nom l'indique), l'effort administratif qu'elle comporte pour tous les employeurs du pays est certainement démesuré.

Sous la réserve de cette remarque, la Chambre des fonctionnaires et employés publics se déclare d'accord avec le projet de règlement grand-ducal lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 18 juin 2015.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG